



Genève, le 22 mai 2019

Le Conseil d'Etat

2280-2019

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche (DEFR)
Monsieur Guy PARMELIN
Conseiller fédéral
Palais fédéral
3003 Berne

Concerne : projet d'ordonnance du DEFR et du DETEC sur la santé des végétaux (OSaVe): Invitation à prendre position

Monsieur le Conseiller fédéral,

La consultation de votre département du 18 mars 2019, relative à l'objet précité, nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention.

De manière générale, notre Conseil relève qu'en matière d'agriculture l'OSaVe apporte des modifications qui nous agréent.

Nous saluons les modifications prévues dans la nouvelle OSaVe. En effet, elles permettront une harmonisation avec les règles de l'Union européenne, une plus grande efficacité dans les échanges de matériel végétal vivant et une réactivité accrue en fonction de l'évolution des risques.

Néanmoins, nous notons que cette nouvelle OSaVe va engendrer un important transfert de compétences aux cantons. Ce transfert engendrera des coûts supplémentaires qu'il sera difficile d'assumer dans les réalités économiques de Genève. Par conséquent, nous souhaitons que le financement de ces nouvelles charges soit discuté en profondeur entre les cantons et la Confédération.

Pour les détails, en annexe, vous trouverez la prise de position détaillée. Suite à la conférence des services phytosanitaires cantonaux, cette prise de position est commune à tous les cantons.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à cette lettre, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

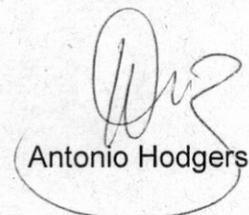
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copie à : office fédéral de l'agriculture (OFAG), Mme Gabriele Schachermayr

Ordonnance du DEFR et du DETEC sur la santé des végétaux (OSaVe):

Invitation à prendre position (18.3. – 24.5.2019)

Organisation	Département du territoire (DT) Office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) Service de l'agronomie (SAgr)
Adresse	109, chemin du Pont-du-Centenaire 1228 Plan-les-Ouates
Date et signature	Lundi 6 mai 2019 Dr Dominique FLEURY, agr.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Remarques générales:

La forme choisie du règlement interdépartemental régissant les règlements techniques et les listes d'organismes et de marchandise est correcte. Cela offre une flexibilité pour adapter les listes aux exigences techniques et permet de réagir relativement rapidement aux adaptations de l'UE.

Etablissement des priorités

L'établissement des priorités sur les Organismes de quarantaine (OQ) est appropriée (Annexe 1). Les fonds limités peuvent donc être utilisés aussi efficacement que possible. Cependant, les dépenses en ressources pour le suivi des priorités d'OQ ne sont pas apparentes. Il manque par exemple les instructions pour savoir de quelle façon doit être surveillé un OQ. Ces informations sont importantes pour permettre aux cantons de planifier et de fournir les ressources nécessaires à temps. Pour une certaine sécurité dans la planification, ces informations concrètes sont nécessaires. Il convient également de préciser la définition des priorités d'OQ en agriculture. Cela a été fait pour la forêt par l'OFEV en mai 2017. Dans la hiérarchisation des priorités, les représentants des services cantonaux de la protection des végétaux, devraient pouvoir participer aux groupes d'experts concernés ou être consultés. À cet égard, une bonne coopération entre la Confédération et les cantons via la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (COSAC) est nécessaire.

Classification des organismes et déclaration obligatoire

L'extension du certificat phytosanitaire à tout le matériel végétal vivant a du sens, même si le contrôle restera finalement incomplet avec la constante augmentation du tourisme.

Les finances

Les cantons sont confrontés à une augmentation des coûts. Il convient également de mentionner que le personnel permanent des cantons devrait être compensé pour ces travaux.

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Art. 3, Al. 2 / Annexe 1	<p>En outre, les OQ prioritaires à traiter doivent être répertoriés dans une liste séparée.</p> <p>Inclusion (ou audition) de représentants des services cantonaux de la protection des végétaux dans le groupe d'experts, qui détermine les objectifs de qualité à prioriser.</p>	<p>Annexe 1, pas clair et pas convivial. Dans un document de plusieurs pages avec tous les OQ, choisir les 10 plus importants est difficile. Une liste séparée vous donne un aperçu plus rapide. Par exemple, les cantons pourraient filtrer dans un fichier Excel les Organisme nuisibles potentiellement dangereux (ONPD) qui sont importants dans leur propre canton.</p> <p>Les cantons doivent mettre en œuvre et exécuter. Il est nécessaire d'avoir un droit de regard sous une forme à déterminer.</p> <p>Une bonne coopération cantonale fédérale est décisive. La conférence des services phytosanitaires (CSP) cantonaux</p>

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
		<p>détermine la ou les personnes.</p> <p>Avec une liste très dynamique, il sera difficile pour les cantons de planifier correctement les priorités. Par exemple, si la liste change chaque année, il n'y a pas assez de sécurité en matière de planification pour les cantons. La mise en œuvre et les finances doivent être planifiées à plus long terme pour les cantons.</p>
Art. 4 / Annexe 2	Le Valais reste une zone protégée	<p>Que le canton du Valais reste une zone protégée doit être salué.</p> <p>Cependant, la question se pose (de certains cantons) si ce statut est toujours justifié pour le canton de VS? Les infestations ont-elles été complètement éradiquées? La présence ou non du feu bactérien dans une zone dépend fortement de l'intensité de l'inspection. Une fois que le feu bactérien est déclaré, l'éradication complète devient extrêmement difficile, en particulier en dehors des vergers (par exemple, dans les haies vives ou dans les zones d'habitation).</p> <p>Si le canton de VS reste une zone protégée, le passeport phytosanitaire ZPb2 est nécessaire, ainsi que l'interdiction de planter des plantes hôtes du feu bactérien.</p> <p>La responsabilité de retirer une zone protégée est-elle clairement réglementée? Actuellement, seul la Confédération et le canton concerné sont impliqués. Dans un souci de transparence, il conviendrait de rechercher un groupe d'experts composé de représentants de la Confédération et des cantons.</p>
Art. 5	Les plantes spécifiques et celles réglementées	<p>Orthographe, grammaire.</p> <p>Les dispositions relatives à la plantation ne devraient pas seulement s'appliquer à des fins commerciales, mais également à la "zone de hobby (jardins privés)". Ce qui nécessite un resserrement des dispositions.</p>

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
	<p><i>Photinia.</i></p> <p>Les cantons peuvent prendre des dispositions concernant des contrôles et des mesures de contrôle allant au-delà de la réglementation fédérale:</p> <p>d (nouveau): Conformément au droit cantonal, le canton peut également ordonner dans ces régions et dans des cas exceptionnels l'arrachage.</p>	<p>pas compris dans la branche ni dans la pratique sans solution transitoire.</p> <p>Il est important qu'à proximité des vergers, les "arbres d'hôtes" soient arrachés. Actuellement, l'ordonnance ne prévoit que l'élagage, ce qui n'est pas (toujours) possible, en particulier pour les hautes-tiges. Afin de maintenir la prévalence de l'agent pathogène du feu bactérien aussi basse que possible, une élimination radicale peut être nécessaire dans certains cas. Si l'arrachage n'est pas possible, il y a un risque que rien ne soit fait sur ces arbres.</p>
<p>Art. 9, sect. 4</p> <p>Art. 13</p>	<p>Barrer / supprimer</p>	<p>Le contrôle des importations de marchandise (à la frontière) devrait être renforcé. Tant que ça n'est pas fait, le risque d'introduction d'ONPD augmente. Il devrait y avoir une présence plus forte de professionnels du Service phytosanitaire fédéral (SPF) aux postes frontières. En principe, toutes les marchandises devraient faire l'objet d'une notification au passage de la frontière. Peu importe leur valeur, une preuve de l'origine devrait être délivrée et aussi une obligation de certificat phytosanitaire.</p>
<p>Art. 14</p>	<p>La liste des stations de quarantaine doit être connue.</p>	<p>On devrait savoir qui contacter.</p>
<p>Art. 16</p>	<p>Le SPF contrôle les stations de quarantaine. En cas de révocation ou de retrait, le CSP doit en être informé immédiatement.</p>	<p>La situation dans le canton doit être connue.</p>
<p>Art. 23, A1. 1 lettre b</p>	<p>B: les mesures sont terminées ; et ... barrer/supprimer</p>	<p>La réhabilitation d'une zone d'infestation peut durer assez longtemps. Attendre une facture et que les mesures soient terminées, peu prendre beaucoup de temps. Le canton devrait verser des avances financières unilatérales. Avec des</p>

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Al. 2	Tarif journalier (100%) au moins 900 francs	<p>intervalles de facturation plus courts, la charge financière entre le canton et la Confédération est plus équilibré.</p> <p>Le fait que les coûts du personnel soient désormais reconnus par tous les "participants", y compris les employés cantonaux permanents, doit être considéré comme positif. La facturation avec forfaits est la bienvenue. Faut-il comprendre que le tarif journalier standard est de 450.- CHF (incluant frais + dépense)? Cela correspond-il à la part fédérale de 50%? À 75%, le taux forfaitaire serait plutôt de 675.- CHF.</p>
Art. 24		<p>Voir article 23. Les indemnités pour mesures de lutte devraient être réclamées seulement après clôture de la mesure. Ce sont souvent des tâches à long terme. Tout comme les indemnités de surveillance, elles devraient pouvoir être demandées chaque année.</p>
Annexe 1	Si possible, ajoutez les noms français et allemand et aux OQ (faites une liste).	Meilleure compréhension.
Annexe 3: <i>Vitis vinifera</i>		<p>Ce tableau donne un bon aperçu des ORNQ, dont leur absence doit être vérifiée lors de la production de plants de vigne ou de leurs greffons.</p> <p>Les seuils proposés par l'Office de l'agriculture (OFAG) sont vraisemblablement ceux de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP), ils paraissent logiques. Le matériel de plantation distribué par les pépiniéristes doit être sain.</p>
Annexe 4: <i>Vitis vinifera</i>	Harmoniser la terminologie utilisée dans ce projet avec celle des deux autres ordonnances concernant le matériel	<p>Cette annexe reprend les informations figurant dans l'annexe 1 chapitre 2.2 de la Rebenpflanzgut-Verordnung et a été passablement étayée par de nouvelles informations, dont :</p>

Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
	<p>de multiplication <i>Vitis</i>.</p> <p>Indiquer la fréquence (annuelle, chaque 2 ou 3 ans) des prélèvements d'échantillons exigés au point 1.1.2 pour le 1^{er} et dernier paragraphe.</p>	<p>-de nouveaux ORNQ; -la description de pratiques culturelles et de mesures (nouveau)</p> <p>Dans la Vermehrungsmaterial-Verordnung, on indique «Prebasismaterial, Basismaterial, zertifiziertes Material und Standardmaterial (Art. 10 Abs. 1)». Dans la "Rebenpflanzgutverordnung", on indique „Vorstufenmaterial, Basismaterial, zertifiziertes Vermehrungsmaterial et Standardmaterial". Ici on parle de „Ausgangsvermehrungsmaterial".</p> <p>Imprécisions dans la version allemande</p> <p>point 1.1.2, 2^{ème} paragraphe : « Ausgangsmutterreben von Unterlagen von europäischen Vitis Arten und ihren Hybriden und von Amerikanischen Vitis Arten sowie <u>Kandidaten</u>-Ausgangsmutterreben...".</p> <p>- Dans cette annexe (p. 62 et 63) il faut remplacer Baumschule par Rebschule.</p>